



ÉCOLE
NORMALE
SUPÉRIEURE DE **LYON**

Concours d'entrée

Rapport 2010

Lettres et sciences humaines



ENS de Lyon
15 parvis René Descartes
BP 7000
69342 Lyon cedex 07

www.ens-lyon.fr

Cette brochure contient les rapports des sujets d'écrits et d'oral dont la connaissance permet de mieux cerner la nature des épreuves correspondantes.

Son contenu, hors la partie réglementaire, n'est donné qu'à titre indicatif.

© Ecole normale supérieure de Lyon
15 parvis René Descartes
BP 7000
69342 Lyon cedex 07
Tél. +33 (0)4 37 37 60 00
Fax +33 (0)4 37 37 60 60

Sujet : « Rapports de domination en Méditerranée (1798-1956) : impérialismes, colonisations et résistances »

Le sujet proposé cette année à la sagacité des candidats était le premier dans le cadre d'une Banque d'épreuves littéraires commune à la fois à l'École Normale Supérieure (Paris), à l'École Normale Supérieure de Lyon, à l'École Normale Supérieure de Cachan et à l'École des Chartres. Le jury avait été composé en conséquence avec 19 correcteurs nommés par l'ENS de la rue d'Ulm, 19 par l'ENS Lyon et 4 par l'École des Chartres afin de mieux conférer à l'épreuve son caractère commun. Ce n'est en fait que pour les épreuves orales que chacune des écoles a conservé son autonomie.

La double correction a été assurée à l'intérieur de groupes de correcteurs, système qui garantit aux candidats la plus grande justice. Le nombre des copies reçues s'est élevé finalement à 3998 (pour 4137 étudiants inscrits), ce qui représente une nouvelle progression par rapport à l'année précédente et montre la vitalité des études littéraires en classes préparatoires.

La moyenne de l'épreuve d'histoire contemporaine est pour la session de concours 2010 de 8,54, soit une augmentation conséquente par rapport à l'année précédente (6,81). Les copies blanches ou très courtes (une introduction par exemple ou un développement plus personnel sur la vie en classe préparatoire) sont restées de l'ordre d'une centaine. C'est sans doute trop, mais leur nombre n'est pas en augmentation inquiétante par rapport aux années précédentes. Les candidats ayant obtenu une note inférieure ou égale à 5 sont 778, soit 19,45% du total. L'évolution est ici positive puisqu'en 2009 ils étaient près du quart. Les notes comprises entre 5,5 et 9,5 représentent pour leur part 43,79% du total. Ainsi les notes inférieures à la moyenne restent une majorité, mais n'oublions pas que l'année dernière, encore près de 8 copies sur 10 étaient dans ce cas. Comme chaque année d'ailleurs, le jury a eu également son lot de copies solides : 358 (8,95%) ont obtenu plus de 14 sur 20. Si l'on y ajoute les prestations comprises entre 12 et 13,5 sur 20 (526, soit 13,15%), on voit que la proportion de candidats à la hauteur des espérances n'est pas négligeable. L'éventail des notes a été assez ouvert, ce qui montre que le jury n'a pas été trop frileux dans sa volonté d'ouverture.

Le programme d'écrit portait sur « La Méditerranée de 1798 à 1956 ». Il n'était pas en principe aussi familier aux candidats que le précédent sur « Politique et société en France de 1948 à 1958 ». Il fallait donc trouver un sujet d'écrit qui permît à tous les candidats de disposer d'assez de connaissances pour étayer une copie d'une douzaine de pages, voire davantage. Finalement le choix de la commission chargée de l'élaborer s'est porté sur « Rapports de domination en Méditerranée (1798-1956) : impérialismes, colonisations et résistances ». Il avait l'avantage de faire référence à des notions forcément étudiées durant l'année et d'amener les candidats à une réflexion sur différents types de domination : économique, sociale, politique ou culturelle. Il indiquait aussi en filigrane que les rapports étaient évolutifs et ne pouvaient se concevoir en termes trop simplistes. Il permettait enfin de trouver de très nombreux exemples concrets susceptibles d'être articulés sur la démonstration générale. Le jury assume l'intégralité de la formulation du sujet. Certes, il est possible de concevoir que le sous-titre ait pu contraindre l'interprétation du sujet. En réalité, il s'agissait plutôt d'une contrainte positive, en ouvrant des pistes précises de réflexion au candidat, dont les connaissances en sociologie, en science politique ou en économie n'étaient pas nécessairement suffisantes. Il est bien évident que le jury n'imposait pas le plan, mais souhaitait que les questions fondamentales fussent explicitement abordées, afin d'éviter les copies bavardes ou verbeuses.

Le premier écueil qu'ont rencontré maints candidats a été de problématiser suffisamment la question posée. Certains l'ont conçu de manière strictement politique soit en évoquant très peu l'impérialisme économique ou culturel, soit en se contentant de reproduire un discours très général sur les rapports Nord/Sud. Or, il était impératif, aux yeux des membres du jury, de réfléchir dès l'introduction au champ couvert par le terme « rapports de domination » dont le pluriel exigeait d'être attentif aux divers aspects. La notion impliquait d'aborder les rapports de force et rivalités, mais en soulignant leurs degrés variables d'intensité selon les temps et les lieux. Par ailleurs, la Méditerranée, à la fois occidentale et orientale, devait être prise en considération dans son ensemble, avec ses dimensions européenne, africaine et proche-orientale, y compris les mers périphériques. La question revêtait en outre une dimension évidente de relation internationale mais ne pouvait s'y borner. Elle impliquait par exemple une connaissance convenable de l'histoire des Balkans, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie et de l'Empire ottoman. L'impérialisme économique devait être signalé comme essentiel

(rôle des banques, à l'instar de la Banque Impériale Ottomane), mais aussi le rôle de la démographie (de l'expansion de la population européenne, avec son émigration, à son déclin relatif à l'appel à la main-d'œuvre immigrée des pays du Sud et de l'Est). Les colonisations devaient être conçues comme de toutes natures (émigration juive vers la Palestine), de même que les résistances à l'impérialisme (campagne du Rif, fondamentalisme musulman, socialisme arabe avec le Baas et le nassérisme). Il était nécessaire d'autre part de montrer qu'il existait des rapports de domination non seulement entre pays dominants et pays dominés, mais aussi au sein de ces derniers (Algérie, Liban, Palestine). Le sujet, dans l'esprit du jury, devait prendre en compte les langues et les cultures, mais aussi les religions. Il était donc bienvenu d'évoquer les systèmes d'éducation et leurs diversités, mais aussi les transferts et les convergences entre eux. Il convenait de ne pas oublier non plus le champ spécifique de l'histoire des sciences (progrès et transfert des connaissances). La législation constituait enfin un volet du sujet à développer (influence du code civil, poids du Coran et de son interprétation, notamment lorsqu'elle est littérale). Ces remarques ont pour but d'indiquer que les candidats doivent d'ores et déjà être conscients que l'épreuve d'histoire n'est pas destinée à une morne récitation d'événements ou de faits appris durant l'année, ni à une mise en perspective de problèmes très généraux plus ou moins d'actualité, mais qu'elle doit refléter une réelle capacité à penser par soi-même. L'absence de réflexion initiale sur les termes a ainsi amené certaines compositions à oublier complètement la Méditerranée en tant qu'espace maritime soumis à des convoitises et des tensions. Une telle étourderie ne pouvait qu'entraîner des désillusions pour la note car elle coûtait la moyenne.

La construction d'un plan vraiment cohérent semble toujours constituer un obstacle pour une majorité de candidats. Or, dans de trop nombreux cas, et malgré sans doute les conseils éclairés de leurs préparateurs, nos jeunes filles et jeunes gens se sont contentés d'articuler leur raisonnement sur deux ou trois grandes parties en négligeant le fait que chacune d'elle devait faire l'objet d'une construction rigoureuse autour de thèmes s'enchaînant les uns avec les autres. D'où des copies difficilement compréhensibles pour le lecteur, sautant du coq à l'âne au fil de la plume. Ce défaut d'organisation interne a provoqué d'ailleurs de gros déséquilibres entre les éléments de la démonstration. Certains candidats se sont lancés sabre au clair dans la bataille et se sont aperçus au bout de quelques heures de combat qu'ils n'auraient plus le temps matériel de réaliser leurs ambitions, d'où des troisièmes, voire des deuxièmes parties écourtées, parfois squelettiques, qui laissaient la fâcheuse impression d'une absence de maîtrise. Il est possible dans ce cas que des étudiants de qualité, en ne réfléchissant pas suffisamment à l'équilibre général de leur dissertation, aient perdu le bénéfice d'une année de préparation sérieuse. Nous pouvons accepter à la rigueur qu'une dernière partie fasse trois petites pages contre 6 à la première et 5 à la seconde, mais pas que la proportion soit du simple au triple ou au quadruple... La dissertation suppose de fait un travail efficace au brouillon. Il requiert un certain nombre de préalables : bien lire le sujet, c'est-à-dire le traduire en d'autres mots, recenser tous les thèmes à aborder (avec un exemple à chaque fois), opérer un tri entre eux, les classer et les enchaîner, déterminer l'importance respective des idées afin de démonter une idée générale. La réflexion sur le plan implique donc de définir une problématique précise à laquelle le plan doit répondre.

Le jury avait décidé par avance de ne pas se montrer sectaire sur la question d'un plan thématique ou chronologique. Il refusait simplement que par paresse intellectuelle les candidats reprissent les termes mêmes du sujet pour une démonstration des plus artificielles. Au vu de la longue période incriminée, plus d'un siècle et demi, une analyse chronologique lui semblait néanmoins mieux adaptée. Au demeurant, la grande majorité des candidats a pris ce dernier parti, le problème restant le choix du découpage. Dans ce domaine, les erreurs grossières (140 ans d'un côté par exemple contre 20 de l'autre) ont été plutôt rares. Les décennies 1870-1880 et 1920 ont été le plus souvent adoptées comme coupures significatives, ce qui était justifié à plusieurs titres. Prendre les années 1840 comme fin de la première partie était plus surprenant, mais non rédhibitoire. Ce qui en revanche a posé plus de problèmes, c'est le temps passé à détailler les aspects de l'expédition d'Égypte ou de la conquête de l'Algérie au détriment de beaucoup d'autres épisodes tout aussi significatifs. À l'inverse, les années postérieures à la Deuxième guerre mondiale ont été souvent sacrifiées tout autant par manque de temps que par manque évident de connaissances. Cela doit inciter les candidats à bien équilibrer leur préparation car les sujets sont choisis pour éviter justement les impasses.

Les introductions, mais surtout les conclusions n'ont pas été dans l'ensemble suffisamment soignées. Or, elles sont tout à fait décisives pour la qualité d'un devoir. Rappelons à ce titre quelques précautions indispensables : une fois le plan défini, il convient de rédiger, au brouillon, une conclusion formulant, de façon explicite, l'idée générale en montrant comment en découlent les principaux aboutissements du plan. L'introduction doit lui faire suite. Plus longue que la conclusion (ce qui ne signifie pas que celle-ci doit être rachitique !), elle comporte une attaque, afin de susciter l'intérêt immédiat du lecteur : il convient de partir soit d'un aspect précis du sujet pour l'introduire ensuite, soit d'une idée générale pour préciser ensuite la question. Lui font suite un énoncé où le candidat livre sa conception du sujet (un choix conscient, même discutable, lui vaut en général un *a priori* favorable du correcteur), une définition des limites de la question et de la problématique adoptée, enfin une annonce de plan.

L'Empire Ottoman n'a pas toujours été perçu, tant s'en faut, comme un acteur important des rapports de domination, sinon comme victime expiatoire de l'avidité européenne. Pour la première partie au moins du devoir, c'est une erreur majeure car il avait sous sa coupe, jusque dans les années 1870 et même au-delà, d'importants territoires que ses élites exploitaient et que ses soldats mataient cruellement à l'occasion. L'évocation récurrente de « l'homme malade » ne doit pas faire oublier d'autres aspects, tout aussi décisifs pour notre sujet.

Si la France et la Grande-Bretagne ont bien été cernées comme des puissances dominatrices, ce n'est pas le cas de l'Italie et encore moins de l'Espagne. Pourtant, la première a joué un rôle important dans la question tunisienne et s'est ensuite lancée dans la guerre de Libye. Elle a également colonisé (ou presque) l'Albanie durant l'entre-deux-guerres et a participé de manière importante à la guerre civile espagnole de 1936-1939 ; sans parler bien sûr des terres irrédentes :

Trieste, Fiume et la côte dalmate. L'Espagne pour sa part est partie prenante de la question marocaine, fait qu'il est bien dommage d'ignorer, surtout lorsque l'on connaît l'importance de l'armée du Maroc dans la mise en place des dictatures madrilènes. Quant à la Russie et surtout à l'Autriche-Hongrie, leur rôle est dans l'ensemble ignoré, ce qui est gênant. On ne peut oublier en effet que les tsars ont toujours lorgné vers Constantinople, les détroits et les Balkans tandis que Vienne a dominé l'Italie du Nord jusqu'en 1859 et fait de Trieste l'un des ports majeurs de Méditerranée. Il n'était pas exigé d'en faire un élément essentiel de la dissertation, mais il aurait été utile de signaler que ces deux puissances participaient au jeu. Les dominations en effet ne concernaient pas seulement la colonisation de la partie méridionale de la Méditerranée. Quant à l'Allemagne, elle est aussi l'une des grandes sacrifiées des devoirs de cette session. Quelques copies ont évoqué ses tentatives de remplacer Français et Anglais dans la partie orientale de l'Empire Ottoman. Une minorité de candidats a traité par ailleurs en quelques lignes du corps expéditionnaire de Rommel en Afrique du Nord. Mais dans l'ensemble son rôle a été nettement minoré. On ne peut que le déplorer car l'espèce de tête-à-tête sommaire entre Français et Anglais d'un côté et peuples colonisés d'Afrique du Nord de l'autre est une vision très réductrice du sujet, hélas partagée, à des degrés divers, par une majorité de candidats. Il n'était pas exigé d'avoir une érudition sans faille sur tous ces points, mais au moins pouvait-on demander que la complexité du sujet soit signalée par petites touches. Le rôle éminent des Etats-Unis en Méditerranée a souvent été oublié lui aussi. Certaines copies l'évoquent pour la période postérieure au débarquement de 1942, mais il ne faut pas oublier que les intérêts américains sont présents sur place dès le XIX^e siècle (importante flotte, échanges commerciaux) et que la recherche de ressources pétrolières a fait de la Méditerranée et de ses périphéries une zone très convoitée au début du XX^e siècle. L'influence des Etats-Unis dans les traités postérieurs aux guerres mondiales est en outre indéniable.

Le faible traitement des deux guerres mondiales est justement une autre source de regret. En général, les copies n'y consacrent qu'un petit paragraphe, parfois même seulement quelques lignes. On peut admettre que les candidats aient pu craindre d'aller vers le hors sujet en évoquant par le menu les opérations militaires et les traités. Cependant, il est difficilement compréhensible de voir minimiser le rôle de ces deux guerres dans la prise de conscience des colonisés qui virent alors combien les puissances européennes étaient vulnérables. N'oublions pas non plus que l'enjeu des deux conflits n'était pas seulement la domination sur notre continent, mais sur d'autres zones du globe, en particulier la Méditerranée dont les populations aussi furent affectées durablement par les combats.

La dimension économique de l'impérialisme a le plus souvent été signalée par les copies. Toutefois, il manque en général des analyses concrètes pour donner vraiment corps à cette idée. Les questions de l'accès restreint à la terre, des échanges inégaux, de l'aménagement particulier des espaces ou du rôle des grandes sociétés et des banques dans la mise en œuvre de la colonisation n'ont été abordées que très superficiellement. Or, il ne manquait pas de bons ouvrages pour pouvoir compléter son information à ce propos. Les trafics maritimes, comme nous l'avons déjà suggéré, ne font pas non plus l'objet de développements pertinents, même courts.

La dimension sociale du sujet a souvent été sacrifiée. Il n'y a que peu de copies qui ont pensé à parler de l'accommodation des élites colonisées ou des rapports de domination internes aux sociétés dominées. Ces problèmes s'avèrent pourtant décisifs dans la compréhension des résistances et de la mise en place de relations inégales entre les classes, les communautés et les États.

En ce qui concerne les aspects culturels de la question, beaucoup de candidats font des allusions à l'orientalisme, aux questions linguistiques et éventuellement à la scolarisation, mais sans approfondir. Les questions religieuses, pourtant centrales, en particulier dans l'Empire Ottoman, ne sont que médiocrement traitées, voire pas du tout. Trop rares sont les copies qui ont pensé à évoquer, fût-ce allusivement, la littérature coloniale ou celle des colonisés. Plus globalement, « l'eurocentrisme » est un défaut commun à beaucoup d'exposés, ce qui peut étonner à une époque qui se flatte d'être ouverte à la diversité des cultures et des regards. En fait, il ne fallait pas interpréter les rapports entre Orient et Occident de manière unilatérale, mais comprendre que les influences étaient réciproques, les apports des peuples dominés aux États dominants n'étant pas négligeables.

Le foisonnement et les contradictions des mouvements de résistance aux impérialismes auraient mérité enfin un meilleur traitement. Ils ont été, sauf exceptions, présentés en vrac, sans grand effort de différenciation sociale ou idéologique. Or, leur diversité a provoqué dans de nombreux cas des affrontements internes tout aussi intéressants en eux-mêmes que la lutte directe avec les colonisateurs, parce qu'ils révélaient les contradictions des sociétés coloniales. En outre, comme les troisièmes parties ont été dans l'ensemble écourtées, les différentes étapes de la libération et des guerres coloniales après 1945 ont été en partie effacées, voire non traitées. Il est évident qu'une telle lacune ne pouvait laisser indifférent le correcteur.

Nous ne nous livrerons pas au jeu cruel du bêtisier, même si çà et là ont été découvertes des perles savoureuses. En revanche, une fois de plus, le jury doit mettre en garde les candidats contre les négligences en matière de style et d'orthographe. Certes, une majorité de copies reste acceptable sur le plan formel, à l'exception de quelques coquilles ou oublis qu'une relecture plus attentive pourrait facilement éliminer. Mais une petite minorité présente des lacunes qui sont indignes des classes préparatoires avec leur lot de solécismes, d'incorrections et de faux-sens, sans parler d'un usage à géométrie variable des règles élémentaires de l'orthographe. Il est à noter que le style est parfois répétitif, avec une propension coupable à répéter les tics de langage et les formules toutes faites. Il serait bon que les candidats mettent à profit leurs années de préparation pour essayer de renouveler un peu leur vocabulaire et progresser sur le plan de l'écriture. Le fond est toujours desservi par une forme incertaine. La rédaction suppose en somme une orthographe correcte, qui exige que l'on veille avant tout aux fautes d'accord et que l'on se réserve dix minutes en fin d'épreuve pour se relire. Elle requiert de plus un style concis, respectant la concordance des temps et faisant montre de rigueur démonstrative.

La présentation générale, il est malheureux d'avoir à l'écrire ici, est également un problème récurrent. Certaines écritures sont illisibles et obligent les membres du jury à un ralentissement inadmissible de leur rythme de correction. Ce sont surtout les parties et sous-parties qui sont très mal mises en valeur. Aller à la ligne après un paragraphe consacré à une démonstration particulière est un réflexe inconnu d'un bon tiers des candidats. Essayer de ménager des transitions entre le passage d'une idée à une autre semble également devenu superfétatoire. Il faut quelquefois rechercher le début d'une partie dans le magma informe que présente telle page d'une copie.

Heureusement, les correcteurs sont encore arrachés de temps à autre à leur détresse passagère par des copies équilibrées, lisibles, bien écrites qui laissent penser qu'il n'est pas impossible à une jeune personne de notre époque de songer qu'elle a en face d'elle un être humain, bienveillant par nature, mais qui mérite d'être respecté lui aussi dans son travail. Est-ce dépassé que de le signaler ? Nous ne le pensons pas et nous invitons les enseignants des classes préparatoires à mettre en garde leurs étudiants contre une trop grande désinvolture dans ce domaine. Au demeurant, cela devrait aider les khâgneux à mieux réfléchir à la nécessité de plans équilibrés et méticuleusement construits.

Série Sciences humaines - spécialité

Explication de texte ou de documents historiques

Avec une moyenne de 10/20, l'épreuve de spécialité d'histoire offrait cette année aux candidats qui en maîtrisaient la technique une occasion réelle d'atteindre l'admissibilité. Le document proposé, relatif à la loi et la justice sous le règne de Louis IX, a permis à presque tous les candidats d'exposer leur compréhension du pouvoir royal à ce moment décisif du retour de croisade (1254-av. 1259). Pour se distinguer, les candidats devaient donc s'appliquer à proposer un véritable commentaire de document, c'est-à-dire ni une fresque sur le pouvoir royal ou l'éducation des princes, ni une fiche sur l'administration des baillis, mais une lecture de la source capable d'en souligner les traits originaux : la réflexion sur l'origine divine de la justice, l'inquiétude de l'auteur devant le pouvoir grandissant des élites urbaines et son plaidoyer pour une politique traditionnelle de gouvernement appuyé sur l'Église, au nom de l'idéologie de la royauté sacrée, tranchent en effet avec la tonalité hagiographique consensuelle des sources plus tardives sur le règne de Saint Louis. Grâce à Guibert de Tournai, l'historien et le candidat perspicace ont l'occasion de comprendre que la politique de Louis IX a pu être critiquée de son vivant par des clercs.

Dès l'introduction le correcteur a pu apprécier la différence entre un candidat capable de s'étonner - « Le règne de Saint Louis a été dénoncé par ses contemporains laïcs comme le règne des mendiants et vanté pour son action en matière de justice... Guibert de Tournai fait entendre une voix discordante. » - et un candidat dont les certitudes limitent la capacité d'analyse. De même, il encouragera celui qui, sans connaître *a priori* l'auteur ni le texte, pose quelques observations pertinentes : « Guibert de Tournai défend les prérogatives des clercs ; il compose, sous le titre de traité d'éducation, une lettre qui a davantage les accents du sermon prêché que du *Miroir* théorique ; il n'accumule pas les autorités mais s'émeut et pratique une rhétorique affective ; il pourrait s'agir d'un clerc mendiant, et plutôt d'un franciscain. » L'introduction doit donc être particulièrement soignée, car c'est elle d'abord qui manifeste que le candidat ne traite pas d'un thème, mais qu'il étudie une source précise, dotée d'un auteur, d'une date et d'un contexte de rédaction, appartenant à un genre documentaire à qualifier, organisée autour de deux ou trois idées majeures qui seront les axes du plan.

Le jury n'a aucun préjugé en matière de plan. Pour trois copies qui ont obtenu 17/20, on peut trouver une copie subtile avec un plan composé (I-La loi vient de Dieu II-Les devoirs de justice du roi III-Condammation des bourgeois), une copie qui reprend la logique du document (I-Dénonciation des abus des *cives* II-Justice royale et naissance d'un État administratif III-Le roi sacré en prend la tête), une troisième qui choisit l'efficacité du plan en deux parties (I-Le roi chrétien justicier et la loi II-Le fonctionnement de la justice et ses travers). Le plan manichéen parfois adopté (réussites/échecs ou abus/affirmation de la justice royale) semblait peu capable de rendre compte de la pensée de l'auteur.

Les candidats dont les notes sont décevantes sont, outre ceux dont l'orthographe est trop aléatoire ou les connaissances très lacunaires délayées dans une simple paraphrase, ceux qui ont construit leur analyse sur un contresens radical (« bourgeois » serait utilisé pour stigmatiser, au choix, les hérétiques cathares, les grands nobles ou les juifs). Le jury n'a pas non plus été convaincu par des copies où le jugement moral l'emporte sur l'analyse historique : Guibert place le débat sur un plan religieux ; mais distribuer les bons points - Louis IX est un bon roi, d'ailleurs il est saint ; les bourgeois sont corrompus par leur soif de richesses ; l'Église est hypocrite, etc. - ne relève pas du commentaire de document. Compte-tenu du programme, et bien que la question ne soit pas abordée par Guibert, le jury a considéré favorablement les candidats qui, dans l'introduction ou la conclusion, esquissaient un parallèle avec la situation allemande.

Introduction

Après une phrase un peu enlevée qui évite de désigner de façon abrupte « le document », « le sujet », « ce texte »... on doit trouver, dans cet ordre ou dans un autre :

Contexte de rédaction

Le retour de croisade (1254) est un tournant du règne de Saint Louis : désormais, le roi semble appliquer à la lettre le programme que lui trace le prophète joachimite qui l'accueille dès son débarquement : ' Que le roi qui s'en va en France prenne garde de faire bonne et rapide justice à son peuple pour que Notre Seigneur lui permette de conserver en paix son royaume tout au long de sa vie.' » (Joinville, *Vie de saint Louis*, trad. J. Monfrin § 54, p. 29). Désormais, la recherche de l'équité est le mot d'ordre de la deuxième partie du règne sur le plan intérieur (1254-1270) grâce à la pacification des problèmes extérieurs (le « dit de Péronne » de septembre 1256 ; le traité de Corbeil de mai 1258 ; le traité de Paris de mai 1258). L'infléchissement de la politique royale se lit dans la publication d'une série de textes législatifs (juillet-décembre 1254) désignés comme « statuts de Saint Louis » ou, improprement, « grande ordonnance » : maintien du droit coutumier, dénonciation de la corruption des fonctionnaires, interdiction du blasphème, du jeu, des prostituées en ville, des tavernes, thèmes qui sont systématisés dans l'ordonnance de 1256. Les villes sont l'autre sujet d'inquiétude et de réforme de Saint Louis entre 1254 et 1259.

Présentation du document

C'est dans ce contexte qu'un franciscain, Guibert ou Gilbert de Tournai, propose une réflexion sur la loi et les devoirs du roi justicier. Par certains traits, c'est un document qui appartient au registre de la polémique : il dénonce, avec ironie et une certaine violence, les laïcs qui s'opposent à la juridiction de l'Église, la corruption, l'inefficacité des sanctions canoniques, l'aveuglement de l'entourage royal, etc. Mais son œuvre n'est pas limitée à une prise de position ponctuelle : parce qu'elle veut être un traité de gouvernement, elle témoigne de la construction d'un État autour du monopole législatif que construit lentement le roi. Le franciscain cependant est en retrait par rapport à cette tendance longue, voulue par les rois capétiens : parce qu'il définit le pouvoir royal comme un ministère, Guibert montre bien que ce pouvoir n'est pas absolu mais ordonné à la construction harmonieuse d'une société chrétienne.

Nature du document et auteur

L'œuvre de Guibert apparaît dans un contexte favorable à la littérature des *Miroirs* princiers : Jean de Salisbury (m. 1180) a remis le genre au goût du jour avec le *Policraticus sive de nugis curialium* (1159). Les livres de conseil sont nombreux sous Saint Louis, qui composera lui-même un traité de gouvernement, les *Enseignements à mon fils* (entre 1267 et 1270). Certains de ces traités peuvent être des manuels plus techniques, comme le *Conseil à un ami* que Pierre de Fontaines rédige pour le prince héritier (qui est encore Louis, m. 1260) entre 1254-1258. Parmi les intellectuels proches du roi au retour de croisade, les franciscains sont nombreux (Eudes Rigaud, futur archevêque de Rouen ; Simon Monpris de Brie, garde des Sceaux, futur pape Martin IV) mais ce sont les dominicains qui s'imposent comme conseillers en matière d'éducation et d'enseignement : le traité *De l'éducation des enfants royaux* est composé vers 1254-1260 par une équipe de dominicains réunis autour de Vincent de Beauvais.

Guibert de Tournai, maître de l'Université de Paris, a peut-être accompagné Saint Louis en croisade (1248-1254) : c'est en tout cas un proche du roi, ce qui autorise le ton franc des trois lettres qu'il lui adresse, regroupées dans son traité *L'Éducation des rois et des princes* en 1259. Le traité est dédié au fils de Louis IX, appelé lui aussi Louis (m. 1260), qui devait lui succéder, mais ce n'est pas un traité d'éducation à proprement parler : c'est bien au roi régnant que le discours s'adresse. Après une première lettre qui concerne surtout le comportement personnel du roi, la 2^e lettre est consacrée aux relations du roi avec les puissants : Guibert y dénonce surtout les travers de l'essor urbain et le milieu des officiers royaux.

Problématique et annonce de plan

La problématique n'est pas nécessairement une question ; elle n'est jamais une liste de questions. On formule plutôt un jugement, une thèse dont le commentaire doit montrer la pertinence. De même, l'annonce de plan peut être légère.

L'œuvre de Guibert de Tournai est une prise de position explicite contre les bourgeois, et implicite contre les conseillers du roi qui contestent à l'Église son droit de juridiction. Hostile à la pratique judiciaire d'un souverain qui tente de limiter l'influence de la justice ecclésiastique, elle n'en rejoint pas moins les préoccupations de Louis IX en matière de moralisation de la justice royale, tout en adoptant des principes qui justifient l'accroissement du pouvoir législatif du roi.

NB : pour alléger la lecture, on s'est affranchi ici des citations, simplement rappelées par leur numéro de ligne, comme le candidat peut le faire quand il renvoie à un passage assez long. Citer le mot ou l'expression qui fait l'objet d'un commentaire précis reste souhaitable.

I- Diversité et concurrence des pouvoirs de justice

1) la justice de l'Église (sur les l. 17 et l. 19-22)

Les deux justices, justice d'Église et la justice laïque, sont imbriquées ; les clercs participent à la justice laïque (présence d'évêques dans les parlements de Saint Louis ; présence normale d'abbés, de prêtres, d'évêques dans les cours seigneuriales). En outre, l'Église refuse d'appliquer la peine capitale : les tribunaux ecclésiastiques remettent aux tribunaux laïcs ceux qu'ils jugent passibles de la peine de mort. Il ne suffit donc pas de dire que les clercs relèvent du droit canon, les laïcs du droit public civil et privé. Un partage empirique entre les deux justices s'opère plutôt d'une façon thématique : à l'Église, ce qui touche à la filiation, la défense des faibles, la défense de la foi et tout ce qui relève du péché

autant que du délit (faux-témoignage, viol d'un serment) ; à la justice laïque les questions féodales, la propriété de la terre, le maintien de la paix publique, dont toute la haute-justice (vol, rapt, incendie, meurtre).

Or depuis le concile de Nicée I (325), l'usure, c'est-à-dire le prêt à intérêt excessif, est interdite comme injuste et peccamineuse ; les usuriers relèvent donc bien du droit de l'Église. Mais Louis IX a légiféré sur le même sujet, en élargissant à tous les usuriers une législation d'abord tournée contre les juifs depuis Latran IV (1215) : en 1230, il fait des juifs des serfs en son royaume (ordonnance de Melun), puis interdit (1254) tout crédit juif, puis chrétien (1258). Le roi se conforme donc à ce qu'il croit être sa mission, faire appliquer la loi de l'Église au moyen de sa traduction en loi du royaume. C'est une tendance générale du règne : persuadé que tout manquement à la loi divine peut nuire au royaume lui-même, Louis IX déclare que l'adultère est un cas royal, et perçoit les amendes à acquitter par les coupables (1264) ; que les blasphèmes, attaques contre la Majesté (royale ou divine, c'est tout comme), doivent être réprimés par des parlements, même s'ils sont proférés par des clercs. Il y a donc un permanent renforcement de la législation canonique par la législation royale. Du point de vue des principes, cela ne pose pas de problème à Guibert, mais du point de vue des compétences respectives des tribunaux, c'est tout à fait différent. Guibert défend l'idée d'une compétence propre des officialités.

Pour rendre sa justice, l'Église a en effet ses propres tribunaux, les officialités, qui relèvent de l'évêque diocésain. Or à partir des années 1220, les officialités sont sollicitées massivement pour leur compétence en juridiction gracieuse. Le nombre des justiciables d'Église augmente alors considérablement jusqu'à ce qu'en 1280, des prérogatives similaires (sceau de judicature pour authentifier les actes privés) soient concédées à un bureau par judicature laïque. De plus, sur le temps long, les tribunaux d'Église sont considérés depuis l'an Mil par les justiciables comme plus compétents, plus fiables, plus rapides et parés de plus d'autorité. Il est vrai que les juges ecclésiastiques ont à leur disposition des peines spirituelles efficaces (interdit, excommunication). L'excommunication prive des sacrements et de la sépulture chrétienne (mineure) et peut aller jusqu'à interdire toute relation sociale avec des baptisés (majeure). Elle est surtout utilisée au XIII^e s. contre les bourgeois, dans le contexte d'une opposition grandissante entre les citoyens des villes, qui souhaitent obtenir un pouvoir décisionnel et judiciaire, et l'Église - surtout séculière - qui souhaite défendre ses droits temporels et son indépendance. La répétition des sanctions a pu faire douter de leur efficacité : le maire de Laon et ses subordonnés sont excommuniés 24 fois au cours du XIII^e s. ! Pourtant l'Église n'utilise pas l'excommunication de manière anarchique mais raisonnée et encadrée ; le 4^e concile de Latran (1215) a insisté (constitution 47) pour que les excommunications soient raisonnables, facilement révoquées et toujours justifiées. Ce qui les rend anarchiques en apparence est que plusieurs institutions disposent en un même lieu du pouvoir d'excommunier ; ainsi à Laon où non seulement l'évêque, mais aussi le chapitre, jouit d'un privilège d'excommunier ceux qui violeraient la Trêve de Dieu (depuis 1119) ; *idem* à Reims.

Surtout, la peine d'excommunication est remise en question par le pouvoir royal puisqu'elle peut sembler arbitraire : le roi refuse de collaborer à l'application de la justice ecclésiastique en transformant en peine temporelle les peines spirituelles. Le témoignage de Joinville est explicite (*Vie de Saint Louis*, § 61-63, p. 31 et 33 de la traduction Monfrin 1995). Après avoir montré le roi en justicier (chêne de Vincennes), Joinville raconte qu'aux évêques venus lui réclamer « de donner l'ordre à vos prévôts et à vos baillis que tous ceux qui se laisseront aller à rester excommuniés pendant un an et un jour [...] on les oblige en saisissant leurs biens, à se faire absoudre. », le roi oppose un ferme refus : « ...il donnerait volontiers un tel ordre à l'égard de tous ceux dont on lui apporterait la certitude qu'ils étaient dans leur tort... [mais] ce serait aller contre Dieu et contre la raison s'il contraignait les gens à se faire absoudre, alors que les clercs leur faisait du tort. »

2) les laïcs contre les clercs (l. 22-25), l'Église contre les bourgeois (l. 15-16 et l. 1-2) : un face-à-face propice au pouvoir royal

Guibert de Tournai généralise le problème et dessine une insupportable inversion de valeurs : le clerc devrait détenir l'autorité, le savoir, donc la faculté d'enseigner et de diriger le laïc, qui lui dénie cette supériorité. Le scandale est incarné ici par la figure d'Osias, qui désigne à demi-mot le roi comme le vrai coupable. La critique est trop générale pour être rapprochée d'événements précis ; Guibert peut cependant avoir en tête la crise de 1229-1231 (fermeture de l'Université de Paris en 1229-1231, premier conflit important du règne entre bourgeois et clercs, remporté par les clercs) et surtout deux autres crises du premier XIII^e s. :

*** septembre 1235**

Des troubles étant survenus dans les diocèses de Beauvais, puis de Reims, Louis IX demande que les excommuniés puissent, à leur demande, être entendus et innocentés par une cour laïque. Puis il réunit 41 grands laïcs à Saint-Denis en septembre 1235, qui écrivent avec lui au pape, lui demandant d'intervenir pour sauvegarder les droits du roi et l'informer des normes qu'ils entendent appliquer : les seigneurs ne seront pas tenus de se présenter devant des tribunaux ecclésiastiques pour des affaires profanes ; les clercs seront tenus de se présenter devant des tribunaux laïcs pour toute cause civile. Le pape s'indigne de telles mesures attentatoires à la liberté de l'Église, mais Louis IX obtient en tout point gain de cause, l'interdit étant levé sur toute la province de Reims en 1238 par le pape lui-même.

*** révolte des barons (1246-1247)**

Fin 1246-début 1247, les seigneurs du royaume de France forment une ligue pour dénoncer et réprimer par la force les empiétements que les autorités ecclésiastiques font subir à leurs juridictions. La *Chronique* de Matthieu Paris donne le texte-manifeste des barons : « Les clercs absorbent le droit de juridiction des princes séculiers... nous décidons... que nul clerc ni laïc ne pourra faire comparaître quiconque, laïc ou clerc, devant le tribunal public de l'ordinaire ou de son représentant, si ce n'est pour des cas d'hérésie, de mariage ou de prêt à intérêt... pour que, par ce moyen, notre droit de juridiction ressuscité reprenne souffle... » Les revendications des barons reçoivent, comme en 1235, le soutien du roi : Louis fait connaître au pape son mécontentement contre ce qu'il estime être des abus de la juridiction pontificale. Les

juristes, comme Beaumanoir, estiment généralement que les empiétements de l'Église en matière de justice s'opèrent au détriment du droit et du pouvoir royal. Les années 1248-1267 sont alors marquées par la contre-offensive des clercs, à laquelle participe Guibert de Tournai.

L'objet du débat est la compétence réglementaire et judiciaire des communes. Depuis Philippe Auguste, le roi cherche à prendre sous sa protection directe les villes en leur garantissant la reconnaissance de leurs institutions municipales. On parle alors de « communes » ; elles choisissent un maire, salarient des notaires, plaident en justice comme personne morale par l'intermédiaire d'un avoué ; elles obtiennent des allègements face au prélèvement seigneurial, à condition de se montrer loyales au pouvoir royal. De fait, ce sont les communes qui financent les grandes entreprises du règne de Saint Louis (départ en croisade, achat de la Normandie en 1257-1259). En intervenant localement, le roi montre qu'il entend profiter des conflits de juridiction entre clercs et bourgeois pour affirmer la supériorité de son pouvoir normatif : les institutions municipales ne seront tolérées que si elles contribuent au maintien de l'ordre, au respect de la loi, au financement du royaume.

* à **Laon**, il y a au moins trois crises dans le premier XIII^e s. (1214, 1232, 1236-1243) qui opposent toujours l'évêque et le chapitre de Laon au maire et jurés de la commune : l'évêque et son chapitre défendent leur droit de justice sur leurs dépendants (justice comme exercice d'un droit sur des personnes) ; le maire s'appuie sur la commune de 1128 pour réclamer le droit d'intervenir dès que la paix publique est menacée (justice comme exercice d'un droit sur l'espace urbain).

* à **Beauvais**, le conflit de juridiction s'est joué entre 1232 et 1248 : il a été marqué par la réunion de huit conciles provinciaux. À l'origine, les coutumes de la commune de Beauvais (1182) à propos de l'élection du maire, désigné par l'évêque parmi les candidats choisis par les métiers. En 1232, comme aucun accord ne peut être trouvé, le roi désigne lui-même comme maire un bourgeois de Senlis, accueilli à Beauvais par une émeute qui dégénère. L'évêque réclame au roi la liberté d'appliquer lui-même la justice ecclésiastique en cette affaire, mais Louis IX s'installe à Beauvais dans l'intention d'instruire le procès : il fait emprisonner plus de 1500 coupables ; il réclame en vain à l'évêque 800 livres de droit de gîte ; puis saisit tout le temporel de l'évêque. Devant l'intransigeance du roi, l'interdit est jeté (1233) sur le diocèse de Beauvais jusqu'à la mort de l'évêque (1234). Dans la province, on assiste à un déchaînement de violence contre les autorités ecclésiastiques : des émeutiers pensent pouvoir s'opposer ouvertement aux évêques ou aux chapitres avec la bénédiction du roi.

II- La justice du roi

1) Les moyens de la justice royale (l. 46-48 et l. 32-34 puis l. 25-26 et l. 28-29)

Alors que le prévôt ne reçoit pas de délégation du pouvoir de justice du roi, mais gère le domaine comme un simple intendant, le bailli, principale innovation administrative du XII^e s., jouit d'une délégation du ban. Avant d'être une personne, c'est une mission (la baillie) temporaire : le roi délègue à l'un des officiers de son entourage sa fonction judiciaire dans une ou plusieurs villes. Le but de cette innovation est de présenter la justice royale comme une justice d'appel tentante et fiable pour les justiciables que la justice féodale ne satisfait pas. C'est un élément de prise de contrôle sur les marges éloignées du domaine royal. Au cours des années 1250-1260, les baillies deviennent des circonscriptions géographiques pérennes et les baillis les principaux agents de la justice royale.

Pour connaître les intentions du roi, les baillis peuvent recevoir des lettres. Si les *édits* et ordonnances sont des documents solennels à valeur normative générale, les *lettres*, normalement « patentes » (ouvertes), dites « chartes » pour les perpétuelles, « ordinaires » ou « mandements » quand le roi donne à ses subordonnés des ordres administratifs, règlent des problèmes ponctuels. Les hommes du XIII^e s. peuvent donc appeler « lettres » plusieurs types de documents royaux : ici, on a affaire à des lettres revêtues d'un sceau dit secret, par opposition au sceau public des lettres patentes. Elles n'ont aucune valeur pérenne, ce qui explique peut-être l'appréciation péjorative dont elles sont l'objet. Conservés dans les archives de façon systématique à partir de la deuxième moitié du XIII^e s., les « établissements royaux » sont *a contrario* promis à une relative éternité.

Le roi rend la justice « en son parlement », c'est-à-dire en une conférence mixte, composée au gré des circonstances d'une ou deux dizaines d'officiers (baillis, prévôts), de proches ayant autorité (évêques), de spécialistes du droit (maîtres), de clercs de la cour et de laïcs (chevaliers), d'abord itinérante et irrégulière, puis fixée à Paris et à jours fixes à partir de 1250. Avant le XIV^e s., on ne peut pas parler de Parlement (session ininterrompue, regroupant des spécialistes, qui tranchent au nom de la cour et en son absence), mais d'une série de parlements, de plus en plus souvent consultés à cause du prestige moral du roi qui pousse un grand nombre de justiciables à porter leur cause devant lui en appel ou directement s'ils relèvent du domaine royal. Le choix de Paris pour être le lieu de ces parlements reflète une longue tendance à la centralisation capétienne, depuis Philippe Auguste. Le lieu de résidence du roi (le « palais », rive gauche, avec la Sainte Chapelle) est aussi le lieu de réunion normale des parlements.

2) les limites auxquelles se heurte la justice royale : la corruption (l. 25-28)

Les officiers subalternes du roi sont régulièrement dénoncés ; ils abuseraient de leur pouvoir pour obtenir des cadeaux. Les plaintes contre la justice royale et ses agents étaient écoutées, voire encouragées par Saint Louis. En 1247, avant de partir pour la croisade, il a lui-même institué des enquêteurs « pour recevoir par écrit et examiner... les dires relatifs aux injustices, exactions, etc. dont nos baillis, prévôts,... et leurs subordonnés se seraient rendus coupables... » Le sénéchal de Beaucaire (1239-1241) est alors dénoncé au roi et déchu de ses fonctions. Les reproches cependant montrent, dans la plupart des cas, que les baillis exerçaient leurs responsabilités avec probité : ce sont surtout des justiciables déçus qui les dénoncent pour obtenir que leur jugement soit cassé. Ainsi, le bailli de Vermandois Mathieu de Beaune (1256-

1260) fut-il l'objet d'une enquête approfondie : les dépositions de 508 témoins furent enregistrées sans prouver sa malhonnêteté.

À partir du retour de croisade, des lois générales se substituent à ces enquêtes ponctuelles. En 1262, l'ordonnance de réforme des communes interdit aux agents communaux (maires, etc.) d'offrir plus qu'une coupe de vin – à la rigueur une bouteille - en cadeau aux agents du roi de passage. C'est appliquer aux villes l'esprit de la grande ordonnance de 1254 : elle rappelle à tous ceux qui disposent d'un droit de rendre la justice royale (baillis et prévôts) ou seigneuriale qu'ils ne doivent pas faire acception de personne, n'accepter aucun cadeau et rendre compte de leurs actions au cours d'une enquête de 40 jours, menée par leur successeur, au moment de leur sortie de charge.

L'idée de dénoncer les agents du roi est une constante de la propagande capétienne depuis le X^e s. : puisque le roi incarne la justice et l'équité, il ne peut être coupable de mauvais jugements que parce que ses serviteurs l'abusent. Dans la deuxième moitié du XIII^e s., le Parlement légitime son pouvoir au nom d'un devoir de défense du roi, souverainement juste, contre les abus des juges locaux : il doit protéger le roi contre sa propre largesse et sa propre indulgence.

III- Le roi et la loi

1) Reprise des principes romains (l. 9 et l. 47) tempérés (l. 4-15)

Dans deux passages Guibert énonce deux principes de droit romain (« le prince est réputé délié des contraintes de la loi » ou *princeps solutus* et « ces édits, qui sont promulgués par le bon plaisir du roi » ou *quod principi*). Certes, l'enseignement du droit romain a été interdit dans le royaume entre 1219 et 1312 (1219, décrétale *Super speculam*). Mais cette prévention contre le droit romain n'empêche pas que se développent des écoles de droit français qui connaissent parfaitement les maximes des romanistes. L'école canonique française des années 1160-1210 ose la première assimiler le *rex* à un *imperator* : elle reconnaît au roi « le droit d'établir et d'édicter ». Les juristes français s'emparent alors d'une déclaration incidente d'Innocent III (1202), « le roi de France ne reconnaît aucun supérieur au temporel », pour faire de la bulle *Per venerabilem* une étape importante dans l'affirmation du droit législatif du souverain. Les praticiens du droit coutumier, pour défendre la supériorité du roi contre l'arbitraire du pouvoir normatif seigneurial, reprennent donc volontiers les deux principes, comme Jean de Blanot (ca. 1250) - « Le roi de France est empereur en son royaume. » - Pierre de Fontaines ou Philippe de Beaumanoir - « ce qu'il lui plaît de faire doit être tenu pour loi. »

Mais dans les mêmes traités des juristes du XIII^e s., le pouvoir législatif du roi est limité par le respect de la loi divine et de la loi naturelle, et par l'impérative recherche du bien commun (le service du « commun profit », idée venue d'Aristote). Ces limites se retrouvent chez Guibert qui rappelle l'origine divine de toute loi, qui subordonne toute loi à son utilité politique et sociale, qui montre qu'une loi sans cause raisonnable ne peut pas subsister. Guibert utilise alors la notion d'« équité », garde-fou qui limite le pouvoir législatif du roi. Les juristes du XII^e s. ont en effet emprunté au droit romain la distinction entre la justice, qui est l'application de la loi, et l'équité qui lui est supérieure : elle permet l'interprétation de la loi pour atteindre, au-delà d'une stricte application des textes, ce qui est droit, vrai, juste, proprement divin. L'équité est donc une vertu royale par excellence, la capacité à ajuster sa volonté à la volonté divine, ce qui évite au pouvoir législatif du roi de sombrer dans l'arbitraire.

2) le pouvoir judiciaire (l. 10-12, l. 33-36, l. 41) et législatif (l. 34-35 l. 40-44) du roi sacré

Il n'existe pas au XIII^e s. de constitution capable de définir les responsabilités ou pouvoirs du roi, ni même la nature de sa fonction. Mais lors du sacre, le roi s'engage envers l'épiscopat de son royaume puis envers « le peuple chrétien ». La double promesse du sacre énonce alors comme première mission du roi le maintien de la justice : le roi n'a pas à légiférer de sa propre initiative mais comme le dit Saint Louis en 1254 « selon le devoir qui découle de la puissance royale ». Ce « maintien » n'implique pas de promouvoir des lois justes, mais de maintenir les exceptions légales et les usages. Néanmoins, Saint Louis introduit une hiérarchie entre les différentes justices possibles : la justice du roi est supérieure à la justice féodale, comme il l'a montré à l'occasion du jugement d'Enguerrand sire de Coucy (1259), auquel il est peut-être fait allusion l. 41. Le roi a le droit de prononcer une peine de mort, ce qui ne s'entend pas dans le cadre de l'idéologie de la guerre juste (fréquent contresens) mais dans celui de la justice royale.

L'idée d'une identification du roi et du Christ est sous-jacente à la pratique du sacre, qui fait du souverain l'Oint du Seigneur. Cette *christomimesis* prend une nouvelle dimension à cause de la dévotion christocentrique de Saint Louis. L'illustration de son Psautier par exemple [Paris, BNF Lat 10525] repose sur une assimilation entre le patriarche Joseph, le Christ de la Passion et Louis IX lui-même. Guibert ne recule pas devant cette idée du roi « image du Dieu invisible ». Il fait du sacre le moment décisif où le roi reçoit les armes du combat politique en construisant (chapitre 6) un parallèle entre les *regalia* et les armes du combat spirituel énumérées par Paul (Lettre aux Éphésiens 6, 13-17). Parmi les *regalia*, placés sur l'autel principal à l'occasion du sacre, Guibert cite la couronne, l'épée, la verge/sceptre et la main de justice ou bâton. C'est du sacre, rappelle le franciscain, que le roi tire son autorité normative et son pouvoir judiciaire : il ne peut donc pas bâtir une justice souveraine autonome par rapport à l'Église. C'est permettre à terme de revendiquer l'exclusivité d'un pouvoir législatif, dont seul le roi sacré peut prétendre qu'il est voulu par Dieu. C'est une nouveauté radicale pour le souverain capétien : au début de son règne, Louis IX ne pouvait pas légiférer seul mais dans le strict cadre féodal : hors du domaine royal notamment, il a au contraire mis en place de vastes consultations, destinées à prouver qu'il légifèrait « du conseil et de l'accord de nos barons » (en 1230, ordonnance sur les juifs et l'usure ; 1240, pour la modification des coutumes d'Anjou et du Maine).

Conclusion

Dans la première moitié du XIII^e s., les bourgeois jouissent d'une indépendance normative tempérée dans le cadre du mouvement communal, soutenu par le roi contre l'Église séculière. Guibert de Tournai considère qu'il s'agit là d'un dangereux scandale. Sa position permet de comprendre comment le roi s'est vu reconnaître un pouvoir législatif de plus en plus exclusif : Guibert, qui souhaite que l'Église conserve son pouvoir de juridiction, conteste l'initiative normative des bourgeois ; il place donc le roi en situation de garant de l'équité des lois et des jugements au nom d'une supériorité absolue, limitée seulement par le respect de la loi divine. Certes, son traité n'a connu qu'une diffusion limitée, sans comparaison avec le succès des traités dominicains contemporains. Néanmoins, on peut penser que Guibert prépare le renversement des années 1259-1262 : le roi reprend alors en main le gouvernement des villes. À la place des représentants de l'oligarchie locale, ce sont des officiers royaux qui sont nommés par le roi comme maires. La transformation du maire en officier implique qu'il soit comptable de sa gestion devant le roi, qui le poursuit en justice pour mauvaise administration. L'administration communale est alors rationalisée après qu'une série d'enquêtes (1259-1262) a fait connaître au roi la désorganisation chronique des comptes de ces institutions d'amateurs. Le modèle de l'administration bailliagère s'impose aux villes : elles doivent rendre compte de leur gestion annuellement auprès du roi à Paris ; conserver leurs fonds dans un Trésor fixe ; s'interdire le recours à des prêts et recouvrer leurs créances.

Il faut attendre la fin du XIII^e s. pour voir s'enflammer à nouveau le conflit entre l'autorité royale et l'Église autour de la question de ses prérogatives temporelles. Mais le pouvoir législatif n'est plus alors en cause : ce que Boniface VIII conteste à Philippe le Bel, c'est le pouvoir du roi de lever l'impôt sur les clercs sans autorisation expresse du pape.

Oral

L'épreuve d'oral a cette année permis au jury d'entendre 56 candidats. Les notes sont allées de 3 à 19, avec une moyenne de 10.02. 21 candidats ont choisi un sujet d'histoire contemporaine, 18 un sujet d'histoire médiévale et 17 un sujet d'histoire moderne. Le jury a apprécié des prestations dans l'ensemble solides, avec une bonne maîtrise du temps chez la plupart des candidats.

La question d'histoire contemporaine sur la Méditerranée a donné lieu à des prestations dans l'ensemble solides. Des questions parfois difficiles, sur les frontières, les échanges culturels par exemple, ont donné lieu à de vraies tentatives de réflexion. Le jury a pu relever quelques lacunes, notamment dans le domaine de l'histoire sociale. Les sociétés méditerranéennes ont été trop souvent réduites à leurs élites. Un sujet sur les indigènes dans le monde colonial a pu être présenté sans que le candidat ne mentionne une seule fois le mot « paysan ». Les prestations amenées à aborder le monde rural méditerranéen ont par ailleurs révélé une historiographie souvent datée et un peu trop manichéenne, assimilant trop facilement occidentalisation et modernisation. Un sujet, classique et relativement facile sur les grands ports méditerranéen, n'a donné lieu à aucune description des ports, de leurs équipements, ou des populations qui l'animent (dockers, ouvriers des chantiers navals). Les facteurs de migration (sociaux, démographiques) ont semblé mal connus par les candidats. La question posée était certes vaste et le jury n'attendait pas de démonstration de connaissances encyclopédique. En revanche, de simples capacités d'analyse et de bon sens sont attendues des candidats : l'histoire est une science du concret, elle peut se nourrir de l'observation des paysages urbains ou ruraux, et ne saurait se limiter à une énumération de phénomènes politiques ou culturels dégagés de tout substrat social.

La question d'histoire moderne, classique dans sa formulation, a été dans l'ensemble correctement traitée. Là encore, c'est dans le domaine du concret que certains exposés ont pu pécher : les conditions concrètes de la navigation, la maîtrise des courants maritimes, les difficultés pratiques de la navigation au long cours, les facteurs de mortalité, la maîtrise du temps, etc. Comme le sujet de contemporaine, la question d'histoire moderne demandait une bonne maîtrise de la cartographie. Plusieurs candidats ont su utiliser avec aisance les cartes présentes dans la salle de passage. Rappelons que les cartes utilisées par le jury sont présentes en double dans la salle de préparation. Les candidats ont également à leur disposition, parmi les usuels, des atlas historiques. La maîtrise de ces outils est essentielle pour toutes les questions historiques qui ont une dimension territoriale forte.

En histoire médiévale, la qualité des prestations a été un peu moindre. Deux types principaux de lacunes sont apparues. D'une part, un certain nombre de candidats ont été incapables de fournir une définition précise des termes de leur sujet : « féodalité » ou « clerc » par exemple. Il était dès lors difficile de construire une réflexion sur le roi et l'Église, ou sur le roi et les seigneurs. D'autre part, un certain nombre d'institutions du saint Empire se sont avérées mal connues : certaines catégories sociales comme les ministériaux, ou, plus grave, le rôle des princes-archevêques et des margraves. L'évolution des frontières orientales du saint Empire a également révélé de curieuses lacunes géographiques. Au total, plusieurs candidats ont été incapables de donner une vraie dimension comparatiste à leurs sujets. Le libellé de la question ne laissait pourtant aucun doute sur le fait que la Germanie devait être suffisamment connue pour offrir une base de comparaison pertinente.



ENS DE LYON

15 parvis René Descartes
BP 7000
69342 Lyon cedex 07
Tél. +33 (0)4 37 37 60 00
Fax +33 (0)4 37 37 60 60

<http://www.ens-lyon.fr>

rubrique « Admissions »

puis « Admission sur concours »

rubrique « Lettres et sciences humaines »

admission.concours@ens-lyon.fr

ISSN 0335-9409